

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1976)

Rubrik: Département de la doctrine et du droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

concentration ; ils ont été enregistrés officiellement par le Bureau d'état civil spécial à Arolsen. Le nombre des décès établis par le SIR a augmenté de façon constante au cours des six dernières années (1971 : 1 680, 1972 : 1 722, 1973 : 2 174, 1974 : 2 459, 1975 : 2 518, 1976 : 2 912). Au 31 décembre 1976, il s'élevait à 354 278. Il est évident que ce nombre ne doit, en aucune façon, être considéré comme le chiffre total des victimes décédées dans les camps de concentration, puisque la plus grande partie de la documentation de ces camps a été détruite peu avant leur libération par les troupes alliées. Il importe également de préciser que beaucoup de cas de décès n'ont pas été enregistrés, notamment tous ceux survenus dans les camps d'extermination (où il n'y eut aucun enregistrement), ceux survenus peu avant ou après la libération, ou encore ceux des personnes transférées dans les camps de concentration pour y être exécutées.

III. DÉPARTEMENT DE LA DOCTRINE ET DU DROIT

RÉAFFIRMATION ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Conférence diplomatique

La troisième session¹ de la *Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés* s'est déroulée à Genève du 21 avril au 11 juin 1976.

La Conférence, dont la quatrième et dernière session se tiendra d'avril à juin 1977 à Genève, a pour objectif de discuter et adopter deux instruments de droit international intitulés « *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949* », dont les projets ont été rédigés par le CICR de 1970 à 1973 avec le concours d'experts de la Croix-Rouge et de gouvernements. Leur contenu comprend au total 122 dispositions de fond visant à accroître la protection dont bénéficient les victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II).

¹ Le lecteur désireux de connaître dans le détail les travaux des trois premières sessions de la Conférence se reportera aux textes publiés respectivement dans les numéros de mai 1974, juillet 1975 et septembre 1976 de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (resp. : N°s 665, 679 et 693). Il existe des tirés à part de ces textes.

Au cours de la troisième session, les Commissions² ont adopté 44 articles, y compris l'Annexe technique. Comme les articles adoptés lors des sessions précédentes, ils seront soumis encore à l'approbation finale de l'Assemblée plénière en 1977.

Examinons brièvement quels ont été ces problèmes ainsi que les résultats obtenus.

Conflit armés internationaux

Résultats. — Le Titre I du Protocole I, qui traite de la mise en œuvre du droit, et l'essentiel du Titre II, consacré à la protection des blessés, malades et naufragés, avaient été adoptés à la deuxième session. A la troisième session, la Commission II a accepté les articles restants du Titre II. Il s'agissait surtout des articles sur les transports sanitaires et d'une Section, nouvelle par rapport au projet initial du Protocole, intitulée « Renseignements sur les victimes d'un conflit et restes des personnes décédées », qui complète les dispositions existantes des Conventions sur les morts et les disparus. L'Annexe technique du Protocole I, complément actuellement indispensable des positions sur la signalisation et l'identification du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires, a également été adoptée par cette Commission.

Du Titre III (Méthodes et moyens de combat — Statut de prisonnier de guerre), seuls 4 articles avaient été adoptés à la deuxième session. Au cours de la troisième, tous les articles encore en suspens concernant les méthodes et moyens de combat ont été adoptés. En revanche, en ce qui concerne le statut de prisonnier de guerre, seul un article visant à garantir une protection minimale à toute personne capturée au cours d'hostilités a pu faire l'objet d'un consensus. L'article 42 intitulé « Nouvelle catégorie de prisonniers de guerre », qui vise à octroyer le statut de prisonnier de guerre à d'autres catégories de combattants que les seuls membres des forces armées nationales, ainsi qu'un nouvel article concernant le statut des mercenaires, n'ont pu être encore adoptés malgré de longs débats.

Les dispositions du Titre IV (Population civile) avaient été, dans une large mesure déjà, adoptées à la deuxième session par la Commission III, à l'exception des articles concernant la protection civile et les secours en faveur de la population civile, ainsi que des dispositions relatives au traitement des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit. L'essentiel de son temps ayant été consacré à l'examen de l'article 42, la Commission III n'a pu adopter qu'un seul article, soit une courte disposition concernant le regroupement des familles dispersées. Toutefois, elle a déjà consacré plusieurs séances à deux articles importants qui concernent, l'un, la protection des réfugiés et des apatrides, l'autre, l'établissement d'une liste de garanties fondamentales

² Soit : la *Commission I* chargée d'examiner les dispositions générales relatives à la mise en œuvre et au contrôle de l'application du droit humanitaire. — La *Commission II*, qui traite de la protection des blessés, des malades et des naufragés (civils et militaires), ainsi que des unités, des moyens de transport et du personnel militaire. — La *Commission III*, qui a inscrit à son ordre du jour, d'une part, la protection de la population civile, d'autre part, les méthodes et moyens de combat.

LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

En septembre 1969, la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Istanbul, adopte à l'unanimité une résolution demandant au CICR, d'une part, de poursuivre activement ses efforts en vue d'élaborer, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règles afin de compléter le droit international humanitaire en vigueur et, d'autre part, d'inviter des experts gouvernementaux, de la Croix-Rouge et d'autres experts, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, à se réunir avec lui pour être consultés sur ces propositions.

Le CICR convoque alors, au printemps 1971, une Conférence d'experts gouvernementaux dont la première session est suivie par une quarantaine de pays; une seconde session, réunie en 1972, groupe plus de 400 experts, délégués par 77 Gouvernements. En dehors de ces deux sessions, le CICR procède à de nombreuses consultations individuelles ou collectives: réunions, à La Haye en 1971 et à Vienne en 1972, des experts des Sociétés nationales de la Croix-Rouge; réunion, à fin 1971, des organisations non-gouvernementales, etc. Le Secrétaire général des Nations Unies est en outre tenu informé du développement des travaux dont le rapport est présenté aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

De ces travaux préparatoires sont issus deux projets de *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949*. Le premier projet concerne la protection des victimes des conflits armés internationaux, le second la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Les deux projets de Protocoles additionnels sont soumis, en 1973, à la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran.

En 1973 également, le Gouvernement suisse — Etat dépositaire des Conventions de Genève de 1949 — convoque une Conférence diplomatique réunissant les plénipotentiaires de tous les Etats Parties aux Conventions de 1949 ou membres des Nations Unies pour discuter des projets de Protocoles préparés par le CICR.

La première session de la Conférence diplomatique se déroule au printemps 1974 à Genève. Les délégations se retrouvent dans cette ville pour une seconde, puis une troisième session au printemps 1975 et 1976.

(article 65) dont doit bénéficier toute personne, quel que soit son statut.

Dans le Titre V (Exécution des Conventions et du présent Protocole), la Commission I avait adopté, à la deuxième session, 5 articles. Lors de la troisième, la Commission I en a accepté deux de plus, dont le très important article 74 (Répression des infractions au présent Protocole), sans parvenir toutefois à terminer ce Titre.

Enfin, aucune des dispositions du Titre VI (Dispositions finales) n'a encore été abordée.

Notons enfin que la Commission *ad hoc* sur les armes conventionnelles a examiné un grand nombre de propositions, mais qu'elle n'en a adopté aucune.

Questions encore en suspens. — En résumé, les questions suivantes feront l'objet des travaux de la quatrième session:

- octroi du statut de prisonnier de guerre à de nouvelles catégories de combattants (article 42);
- rédaction d'une disposition relative aux mercenaires;

- poursuite de l'examen de tout le chapitre consacré à la « Protection civile » (ainsi que des articles de l'Annexe technique qui s'y rattachent);
- examen des dispositions concernant la distribution de secours en faveur de la population civile;
- étude des articles qui concernent, d'une manière générale, le traitement des personnes au pouvoir de l'une ou l'autre des Parties au conflit (en particulier de l'article 65 relatif aux garanties fondamentales);
- étude et adoption des articles restants sur l'exécution des Conventions et du Protocole, qui concernent les ordres supérieurs, l'extradition et l'entraide judiciaire;
- examen de tout le Titre VI, consacré aux dispositions finales, lesquelles concernent les procédures de signature, de ratification, d'entrée en vigueur du Protocole, de notifications, etc.;
- suite des débats relatifs aux possibilités d'interdire ou de restreindre l'usage de certaines armes conventionnelles.

En outre, deux propositions particulières feront l'objet d'un examen spécial. L'une admet la possibilité pour une Partie au

conflit de recourir, dans des cas précis et de façon bien délimitée, à des contre-mesures exceptionnelles en cas de violation grave du droit par son adversaire. La seconde prévoit la constitution d'un organe d'enquête impartial et international appelé à procéder à des enquêtes en cas de violation alléguée des Conventions ou du Protocole.

Conflits armés non internationaux

Résultats. — Le Protocole II a pour objet de protéger les victimes des conflits armés de caractère non international. Cet instrument en devenir constitue, par la qualité même des Parties qui s'affrontent (gouvernement légal — insurgés), un progrès important dans le développement du droit international humanitaire. Une quarantaine de dispositions développent et complètent l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, seul applicable dans ces conflits. A la veille de la quatrième et dernière session de la Conférence diplomatique, les travaux relatifs au Protocole II sont à un stade déjà avancé et peu de problèmes de fond restent encore en suspens.

En effet, tant les règles garantissant un traitement humain des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit que celles relatives à la protection des blessés et malades et à la population civile ont été adoptées en Commissions lors des précédentes sessions, soit environ les trois-quarts des dispositions.

Questions encore en suspens. — Parmi les questions non encore abordées, il faut mentionner notamment le Titre VI: Secours. Ce titre vise à déterminer les modalités d'assistance à la population civile en détresse (vivres, médicaments, vêtements, matériel sanitaire...). Il contient en outre une disposition prévoyant l'organisation par les Parties au conflit de bureaux d'enregistrement et d'information sur les victimes du conflit.

L'état favorable des travaux relatifs au Protocole II permet d'espérer conclure dans les délais, lors de la quatrième session.

Travaux préparatoires à la quatrième session

En 1976, la Conférence diplomatique avait, dans une Résolution, prévu que le Secrétariat de la Conférence, en collaboration avec le CICR, examinerait tous les articles déjà adoptés par les Commissions de la Conférence, afin d'assurer l'exactitude des mots sur le plan technique, la correction grammaticale et l'équivalence linguistique des textes.

Ce travail a été effectué au cours du mois de septembre 1976 et les juristes du CICR ont collaboré à la mise au point de textes et à l'élimination des erreurs matérielles.

Le CICR, d'autre part, a continué son examen des articles non encore adoptés pour tenir compte du travail déjà effectué par les différentes Commissions. La Conférence avait prévu en effet qu'au mois de janvier 1977 se réunirait une équipe restreinte de membres du Secrétariat de la Conférence et de collaborateurs du CICR, assistés de quelques experts choisis, parmi les représentants des pays participant à la Conférence, en raison de leur

connaissance particulière de la matière et de leurs compétences linguistiques.

Consultations et colloques

Dans le cadre de la préparation de la quatrième session de la Conférence diplomatique, le CICR a procédé à de nombreuses consultations d'experts gouvernementaux et de la Croix-Rouge en vue de faciliter l'achèvement des travaux de la Conférence. Il a maintenu des contacts suivis avec les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions du droit international humanitaire et de son développement. Il a, en outre, pris part à la *Troisième Table ronde sur les problèmes actuels du droit international humanitaire*, organisée à San Remo (31 août-4 septembre 1976) par l'Institut international de droit humanitaire. Comme au cours des réunions précédentes, cette Table ronde de caractère privé a permis un échange de vues constructif sur les principaux problèmes que devra résoudre la dernière session de la Conférence diplomatique. Quelque 80 experts prirent part à ces travaux à titre personnel.

Conférence sur les armes

Convoquée par le CICR selon les vœux exprimés au terme de la première session (tenue à Lucerne en 1974), auxquels s'était ralliée la Commission ad hoc lors de la deuxième session de la Conférence diplomatique, la seconde session de la *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles* s'est tenue à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976.

Des experts gouvernementaux de 43 Etats ont participé à la Conférence, ainsi que les représentants du Secrétaire général de l'ONU, du Directeur général de l'OMS, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et de quelques Sociétés nationales, de la Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, du Comité spécial des organisations non gouvernementales pour le désarmement et du SIPRI («Stockholm International Peace Research Institute»). Le CICR était représenté par une nombreuse délégation, non seulement en raison de l'intérêt qu'il porte à l'important problème humanitaire qui était au cœur de la Conférence, mais aussi du fait des tâches d'administration et d'organisation qui lui incombaient.

Aucuns consensus sur des propositions précises de restriction et d'interdiction de certaines armes n'a pu être obtenu à Lugano, mais bien des points ont été éclaircis et les positions des uns et des autres sont apparues plus nettement. Des tendances générales se sont dessinées, qui constituent de solides bases de travail pour les travaux de la Commission ad hoc.

Le rapport de cette seconde session est sorti de presse au printemps 1976, lors de la III^e session de la Conférence diplomatique.

Accessions aux Conventions de Genève

L'Etat du *Qatar* et de la République de *Sao-Tomé-et-Principe* ont adhéré aux quatre Conventions de Genève, selon lettres reçues par le Conseil fédéral suisse respectivement le 15 octobre 1975 et le 21 mai 1976.

La *Papouasie-Nouvelle-Guinée*, par lettre reçue le 26 mai 1976, et le *Surinam*, par lettre expédiée le 30 septembre 1976, ont fait tous deux une déclaration de continuité.

Enfin, par lettre du 4 juillet 1976, la *République socialiste du Viet Nam* a déclaré continuer, avec les mêmes réserves, la participation aux Conventions de Genève de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam.

A la fin de 1976, le nombre des Etats parties aux Conventions de Genève s'élevait ainsi à 141.

DIFFUSION ET DOCUMENTATION

Diffusion des principes de la Croix-Rouge et des Conventions de Genève

Séminaire de Kampala. — Organisé par la Croix-Rouge de l'Ouganda, en collaboration avec le CICR et la Ligue, un séminaire sur les Conventions, le droit humanitaire et le secourisme s'est tenu à Kampala, du 16 au 27 février 1976. Une soixantaine de personnes y ont assisté, parmi lesquelles des membres des forces armées, de la police, du personnel des prisons, de l'administration provinciale ainsi que du ministère de la Santé de l'Ouganda.

Alors que la première semaine du séminaire était entièrement consacrée au CICR et au droit international humanitaire, la deuxième le fut à un enseignement des premiers secours sous la direction de la Ligue.

Séminaire de formation au CICR. — Le CICR a organisé à Genève, du 4 au 15 octobre 1976 à l'Institut Henry-Dunant, un séminaire sur le droit international humanitaire et ses méthodes de diffusion destiné aux Sociétés nationales. Quinze représentants y ont participé, venant des Sociétés nationales des pays suivants: Canada, Danemark, Italie, Ouganda, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Soudan, Suède et Tanzanie. La Ligue a également participé aux travaux.

La première semaine du séminaire portait sur l'étude théorique des principales questions relatives au droit international humanitaire. Au cours de la deuxième semaine, les participants ont examiné les différentes méthodes de diffusion de ce droit, et particulièrement le rôle des Sociétés nationales dans ce domaine. Ce séminaire a débouché sur une série de conclusions qui ont été publiées dans la Revue internationale de la Croix-Rouge (novembre 1976, pp. 660 et 661).

Traditions africaines et droit humanitaire. — A la demande du CICR, M^{me} Diallo, originaire du Sénégal, docteur en droit de l'Université de Grenoble, a effectué une mission en Afrique de l'Ouest, aux fins de rechercher les points de convergence et de divergence d'expression entre l'humanisme africain et les principes fondamentaux du droit humanitaire et de la Croix-Rouge et d'étudier les possibilités concrètes de diffusion de ces principes en Afrique. La mission de M^{me} Diallo s'est déroulée dans les pays suivants: Ghana, Togo, République populaire du Bénin et Haute-Volta.

A l'issue de sa mission, M^{me} Diallo a rédigé un rapport qui a paru dans la Revue internationale de la Croix-Rouge (août 1976) et qui a fait l'objet d'une publication du CICR sous le titre « Traditions africaines et droit humanitaire » (en français, anglais et espagnol).

Enseignement du droit international humanitaire dans les universités. — En juillet 1976, un Institut d'enseignement de droit international humanitaire a été créé à Bogota (Colombie), sous le nom d'« Institut interaméricain de droit international humanitaire »; il est dirigé par le Professeur Jaramillo.

En collaboration avec l'Université de Santo Tomas, à Bogota, la Croix-Rouge colombienne a organisé, en novembre 1976, un séminaire national sur la diffusion du droit international humanitaire, auquel le CICR a participé en y déléguant deux conférenciers.

Publications

Les principales publications du CICR parues en 1976 sont:

- Rapport sur la conférence d'experts de Lugano (français, anglais, espagnol).
- « Réserves aux Conventions », de Claude Pilloud (français, anglais, espagnol).
- « Traditions africaines et droit humanitaire », de M^{me} Diallo (français, anglais, espagnol)
- Manuel scolaire et Livre du maître en swahili.
- Manuel du soldat et résumé des Conventions en swahili.
- Table des matières de la Revue internationale de la Croix-Rouge, version anglaise.
- « Les principes de la Croix-Rouge », de M. Jean Pictet, en version arabe.

Enfin, le CICR a édité une nouvelle série de quatre affiches en couleur illustrant l'application des quatre Conventions de Genève.

Manuel du Soldat. — Le Manuel du Soldat, qui existe en différentes versions linguistiques, est l'un des moyens utilisés par le CICR pour diffuser les Conventions de Genève auprès des forces armées. Dans la plupart des cas, les Sociétés nationales prêtent leur concours à cette action. En 1976, plus de 37 000

LE CICR ET LA TORTURE

Dans ce domaine, le CICR a acquis une certaine expérience en raison des visites qu'il a été autorisé à faire dans les camps, les prisons et autres lieux de détention d'un nombre appréciable de pays où sévissaient conflits armés, troubles intérieurs ou tensions internes.

De cette expérience, se dégage une constante: la torture est surtout pratiquée lors de la période d'interrogatoire et a pour but premier d'obtenir des renseignements relatifs à la sécurité de l'Etat ou du mouvement politique armé adverse. De ce point de vue là, ce sont les prisonniers de guerre qui jouissent de la meilleure protection, car l'article 126 de la III^e Convention donne au CICR le droit de les voir dès leur capture.

La IV^e Convention de Genève accorde au CICR un droit d'accès aux civils détenus semblable à celui dont il jouit auprès des prisonniers de guerre, avec une importante exception cependant: l'article 5 autorise la Puissance détentrice à suspendre temporairement cet accès dans le cas de détenus menaçant la sécurité de l'Etat.

Mais cette obligation des Etats de donner au CICR un accès aux prisonniers de guerre et internés civils en leur pouvoir n'existe que dans les conflits internationaux. Dans les guerres civiles ou en cas de troubles ou tensions internes, de telles visites du CICR sont à bien plaisir et soumises à un accord ad hoc avec l'autorité détentrice.

Le CICR s'est fixé comme objectifs permanents de:

- s'efforcer en tout temps d'obtenir des Etats liés par les Conventions de Genève le respect intégral des obligations qu'ils ont contractées;
- élargir le cercle des pays acceptant sa présence dans leurs prisons en cas de troubles et tensions internes, soit par des offres de services directes chaque fois qu'on peut espérer les voir acceptées, soit en créant systématiquement auprès des gouvernements les conditions d'un accueil aussi favorable que possible de ses offres de services dans quelque pays que ce soit;
- dans tous les pays qui acceptent sa présence, s'efforcer d'avoir un accès sans témoin aux prisonniers aussi tôt que possible après leur capture;
- chaque fois que ses délégués constatent l'existence de sévices probables ou certains, faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les autorités responsables y mettent fin.

De façon générale et au-delà de ces objectifs que l'on peut considérer comme «opérationnels», le CICR condamne sans équivoque et sans réserve toute torture, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit; il encourage tous les efforts de codification internationale ou interne qui aurait pour effet d'accroître les garanties de l'homme contre la pratique de la torture. Surtout il en appelle à la conscience de chacun pour que cesse la plus méprisable et la plus avilissante des pratiques inventées par l'homme.

exemplaires ont été envoyés par le CICR à destination des pays suivants: Angola, Bangladesh, Cap Vert, Ethiopie, Maroc et Mauritanie. Dessins et traductions étaient adaptés aux destinataires.

En outre, la Croix-Rouge de Tanzanie ayant traduit le Manuel du Soldat et le Résumé des Conventions en swahili, ces textes, après avoir été approuvés par la Croix-Rouge du Kenya, ont été réunis en une seule brochure et imprimés par les soins du

CICR en 50 000 exemplaires. Vingt mille exemplaires ont été envoyés en Tanzanie, 20 000 en Ouganda et 10 000 au Kenya.

Manuel scolaire et Livre du maître. — La version swahili du Manuel scolaire, «La Croix-Rouge et mon pays», publiée en 1975 par les soins du CICR, a été distribuée comme suit: 62 000 exemplaires au Kenya, 50 000 en Tanzanie, 30 000 en Ouganda.

Par ailleurs, les versions anglaise et française de la version africaine du manuel scolaire ayant été réimprimées, de nouveaux lots de manuels ont pu être envoyés dans les pays suivants: Burundi, Ghana, Ile Maurice, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Niger, Ouganda, Empire centrafricain, Rwanda, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Togo.

En Asie, une aide financière a été allouée au Croissant-Rouge afghan, afin de lui permettre d'imprimer 19 000 manuels scolaires en dari et en pachto.

IV. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE ET LES SOCIÉTÉS NATIONALES

La Croix-Rouge et la paix

Au cours de leurs réunions de novembre 1975, le Conseil des Délégués et le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge avaient tous deux discuté des suites à donner au Programme d'action adopté en juin de la même année à Belgrade par la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix. Alors que le premier de ces organes confiait à un groupe de travail ad hoc le soin d'élaborer et de soumettre à la prochaine session du Conseil des Délégués des propositions tenant compte des demandes d'amendement auxquelles avaient donné lieu certaines recommandations du Programme d'action, le Conseil des Gouverneurs, pour sa part, chargeait son président de constituer une Commission ayant pour mandat de veiller à l'application dudit Programme par la Ligue et les Sociétés nationales.

Cette dernière Commission, composée des représentants de 12 Sociétés nationales et de la Ligue, s'est réunie le 12 juin 1976, sous la présidence de M. Barroso, président de la Ligue. Le CICR a participé à ses travaux en qualité d'observateur. Elle a examiné les actions entreprises jusqu'alors par la Ligue et le CICR en exécution du Programme d'action pour la paix et mis au point un certain nombre de propositions visant à développer ou à faire mieux connaître les diverses contributions apportées par la Croix-Rouge à la paix.

Quant au Groupe de travail, il a entrepris sa tâche le 27 octobre 1976 sous la présidence de M. Hay, président du CICR, et avec la même composition que la Commission. Une

nouvelle réunion, prévue pour le début de mai 1977, devra lui permettre de formuler des propositions visant à harmoniser les vues des participants à la Conférence de Belgrade sur l'ensemble des recommandations du Programme d'action.

Commission conjointe Ligue-CICR pour l'examen des statuts des Sociétés nationales

La Commission s'est réunie à trois reprises durant l'année 1976, soit les 4 février, 4 août et 15 décembre.

Elle a procédé à l'examen des statuts d'une dizaine de Sociétés nationales et communiqué à ces dernières ses remarques et recommandations, en application de la Résolution No. VI de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran 1973), qui invite les Sociétés nationales qui désirent modifier leurs statuts sur des points touchant aux conditions de reconnaissance et d'admission, à soumettre ces modifications au CICR et à la Ligue.

En outre, la Commission a traité le dossier de 11 Sociétés en formation. Après avoir mené à terme la procédure prévue à cet effet, elle a pu recommander la reconnaissance par le CICR de deux nouvelles Sociétés, celles de la République Populaire du Congo et des Bahamas, lesquelles sont devenues membres de la Croix-Rouge internationale le 16 décembre 1976.

Enfin, diverses questions particulières, se rapportant notamment à l'usage de l'emblème, à l'application des principes fondamentaux et à la création d'une Société de la Croix-Rouge dans des pays où il n'en existe pas encore, ont été soumises à la Commission et étudiées par elle en vue de déterminer une position et, le cas échéant, une action communes de la Ligue et du CICR.

Commission permanente

La Commission permanente s'est réunie à Genève à trois reprises au cours de l'année 1976, les 11 juin, 26 octobre et 4 novembre.

Comme on le sait, la Commission permanente est composée de 2 représentants du CICR, 2 représentants de la Ligue et 5 membres élus par la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à savoir: Sir Geoffrey Newman-Morris (Australie), président, M^{me} Issa-el-Khoury (Liban), vice-présidente, M. Aitken (Canada), Sir Evelyn Shuckburgh (Royaume-Uni), M^{me} Troyan (URSS). M^{me} Issa-el-Khoury, présidente de la Croix-Rouge libanaise, n'a malheureusement pas pu se rendre à Genève, en raison des événements survenus dans son pays à l'époque des réunions de la Commission permanente.